

Arrêt

n° 347 100 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 15 juillet 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 26 octobre 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2006.

1.2. Le 30 novembre 2009, elle introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 9 décembre 2011, la partie défenderesse fait droit à la demande précitée et autorise la partie requérante au séjour temporaire pour une durée d'un an renouvelable. Cette autorisation de séjour est renouvelée jusqu'au 3 mars 2014.

1.4. Le 31 juillet 2023, la partie requérante introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 18 septembre 2023, la Bourgmestre de Molenbeek prend une décision de non prise en considération de la demande précitée car la partie requérante ne réside plus de manière effective à l'adresse renseignée.

1.6. Le 26 octobre 2023, la partie requérante introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 15 juillet 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et délivre un ordre de quitter le territoire à la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (ininterrompu depuis 2006) et son excellente intégration ; illustré par le fait qu'il s'investit dans la lutte sociale en tant que militant syndical à la CSC et qu'il souhaite travailler (il a bénéficié de deux permis unique et est polyvalent dans le métier du bâtiment et de la construction). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal (sous Carte A de 2012 à 2014) n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait que le requérant a travaillé durant son séjour légal et qu'il déclare s'investir dans la lutte sociale en tant que militant syndical à la CSC ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Par ailleurs, relevons à titre informatif que le requérant ne démontre pas être militant syndical. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Quant à la volonté de travailler, le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant fait valoir avoir développé en Belgique toutes ses attaches sociales et affectives ; il participe à la vie de son quartier. La Belgique est le siège de sa vie privée. Il vit avec des membres de sa famille (il joint à sa demande une composition de ménage de 06.2023) et compte d'autres membres de sa famille en Belgique. Il déclare dans sa demande : « Il vit à Molenbeek-Saint-Jean avec sa femme et sa famille (pièce 3) ».

Quant au fait que le requérant vive avec des membres de sa famille (famille de sa sœur qui réside légalement sur le territoire) et qu'il a d'autres membres de sa famille en Belgique (non identifiés), cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En

outre, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire

Par ailleurs, il n'est pas démontré, que ce soit dans la demande ou le dossier administratif, que le requérant serait marié ; la pièce 3 à laquelle renvoie le requérant concerne sa sœur et la famille de cette dernière.

Concernant le fait que le requérant déclare avoir développé une vie privée en Belgique et y avoir développé toutes ses attaches sociales et affectives, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des amis établis en Belgique et de participer à la vie de son quartier rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Dans sa demande, Monsieur s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt n°258649 du 26 juillet 2021).

Le requérant déclare ne plus avoir d'attaches familiales au Maroc.

C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. Si des membres de sa famille vivent en Belgique (dont sa sœur), le requérant ne démontre pas qu'il ne puisse se faire aider/héberger par d'autres membres de sa famille ou par des amis ou qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°249051 du 15 février 2021).

Le requérant fait valoir être respectueux des lois belges et avoir toujours fait preuve d'un comportement irréprochable.

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le requérant invoque son état de santé instable. Il a dû être hospitalisé du 20.07.2022 au 09.08.2022. Il doit suivre un traitement médicamenteux et a rendez-vous trois fois par semaine à l'hôpital pour suivre son état de santé. Il dépose à l'appui de sa demande : un rapport du dr. [D. V. A.] du 09.08.2022 ; un certificat d'incapacité du dr. [D. V. A.], daté du 09.08.2022 (valable jusqu'au 24.08.2022) ; un certificat d'incapacité du dr. [G. A.] du 16.11.2022 (prolongation de l'incapacité jusqu'au 01.01.2023).

Le requérant démontre qu'il a dû être hospitalisé du 20.07.2022 au 09.08.2022 et avoir été en incapacité jusqu'au 01.01.2023. Il ne démontre cependant pas devoir toujours suivre un traitement médicamenteux ni faire l'objet d'un suivi trois fois par semaine à l'hôpital. Quand bien même, à supposer que le traitement et/ou le suivi soi(en)t toujours nécessaire(s) à l'heure actuelle, le requérant ne démontre pas que ce traitement serait indisponible ou inaccessible au pays d'origine et/ou que le suivi médical ne pourrait pas y être réalisé. Force est dès lors de constater que le requérant ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale l'empêcherait de se déplacer ou de voyager. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Par ailleurs, relevons à titre

informatif, que le rapport du dr. [D. V. A.] du 09.08.2022 est un « rapport provisoire, non validé ». Le médecin annonce qu'un rapport définitif « sera envoyé prochainement » mais le requérant n'a pas actualisé sa demande. Rappelons que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demande dont elle est saisie » (CCE, arrêt n°302 447 du 29 février 2024).

Le requérant invoque le principe de proportionnalité.

Rappelons à cet égard la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée » (CCE, arrêt n°276 455, 25 aout 2022).

Le requérant invoque la longueur indéterminée du traitement de sa demande auprès de l'Ambassade de Belgique au Maroc : les demandes d'autorisation de séjour introduites auprès des postes diplomatiques belges à l'étranger connaissent un délai de traitement moyen anormalement long. L'attente durera de très nombreux mois, voire plusieurs années ; attente durant laquelle le requérant serait contraint d'être séparé de sa vie et de ses proches en Belgique.

Il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement de sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien (CCE, arrêt n°202168 du 10 avril 2018).

[...]

S'agissant de la seconde décision :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur disposait d'une Carte A valable jusqu'au 03.03.2014. Ce document a expiré. Monsieur n'est donc plus autorisé au séjour. Il n'est pas en possession d'un visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Le requérant vit avec des membres de sa famille ; il joint à sa demande une composition de ménage de 06.2023. Il déclare également dans sa demande : « Il vit à Molenbeek-SaintJean avec sa femme et sa famille (pièce 3) ».

Quant au fait que le requérant vive avec des membres de sa famille (famille de sa sœur qui réside légalement sur le territoire) et qu'il déclare avoir d'autres membres de sa famille en Belgique (non identifiés), cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En outre, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire.

Par ailleurs, il n'est pas démontré, que ce soit dans la demande ou le dossier administratif, que le requérant serait marié ; la pièce 3 à laquelle renvoie le requérant concerne sa sœur et la famille de cette dernière.

L'état de santé : Le requérant invoque son état de santé instable. Il a dû être hospitalisé du 20.07.2022 au 09.08.2022. Il doit suivre un traitement médicamenteux et a rendez-vous trois fois par semaine à l'hôpital pour suivre son état de santé. Il dépose à l'appui de sa demande : un rapport du dr. [D. V. A.] du 09.08.2022 ; un certificat d'incapacité du dr. [D. V. A.], daté du 09.08.2022 (valable jusqu'au 24.08.2022) ; un certificat d'incapacité du dr. [G. A.] du 16.11.2022 (prolongation de l'incapacité jusqu'au 01.01.2023).

Le requérant démontre qu'il a dû être hospitalisé du 20.07.2022 au 09.08.2022 et avoir été en incapacité jusqu'au 01.01.2023. Il ne démontre cependant pas devoir toujours suivre un traitement médicamenteux ni faire l'objet d'un suivi trois fois par semaine à l'hôpital. Quand bien même, à supposer que le traitement et/ou le suivi soi(en)t toujours nécessaire(s) à l'heure actuelle, le requérant ne démontre pas que ce traitement serait indisponible ou inaccessible au pays d'origine et/ou que le suivi médical ne pourrait pas y être réalisé. Force est dès lors de constater que le requérant ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale l'empêcherait de se déplacer ou de voyager. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Par ailleurs, relevons à titre informatif, que le rapport du dr. [D. V. A.] du 09.08.2022 est un « rapport provisoire, non validé ». Le médecin annonce qu'un rapport définitif « sera envoyé prochainement » mais le requérant n'a pas actualisé sa demande. Rappelons que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demande dont elle est saisie » (CCE, arrêt n°302 447 du 29 février 2024).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation de : « l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Dans une **première branche**, intitulée « Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle développe un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles et rappelle que la partie requérante a invoqué à ce titre « - la longueur de séjour sur le territoire avec comme corollaire la perte d'attaches dans le pays d'origine ; (18 ans sur le territoire du Royaume) – [...] son intégration, sa possibilité de travailler ; [...] la présence de sa famille proche s[u]r le territoire et à l'aide que ces derniers lui procurent en terme de soutien ; - [...] son état de santé fragile ».

Elle soutient que « Le fait de déclarer que la partie requérante soit la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire dans et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ». Elle souligne que « En décider autrement et venir reprocher à Monsieur qu'il est à l'origine du préjudice invoqué laisse sous-entendre qu'il aurait commis une faute l'ayant conduit à une situation d'illégalité, d'irrégularité sur le territoire » et considère que « C'est donc bien à tort que la partie adverse reproche à Monsieur de ne pas avoir cherché à régulariser sa situation par un autre moyen que par le biais de la demande 9 bis », arguant que « En décider autrement reviendrait à vider de tout son sens la disposition de la loi de 1980 ».

2.1.2. Dans une **seconde branche**, prise de la violation « des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union

Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de la légitime confiance », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande et relève que celle-ci se limite à « rejet[er] tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération » et à « consid[érer] seulement qu'ils ne peuvent être acceptés comme circonstances exceptionnelles ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir « *adopté une motivation stéréotypée qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* », estimant que « *le motif allégué par la partie adverse relève plus d'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande* ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et les principes de bonne administration.

Elle soutient que « *la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres au requérant.*

L'autorité n'a donc pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

La partie adverse a seulement retenu les éléments défavorables à Monsieur et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments ; il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen**, tiré de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH).

Elle soutient que la vulnérabilité des sans-papiers est « *spécifique* » et « *extrême* ». Elle relève que cette vulnérabilité tient aux discriminations qu'ils rencontrent dans de nombreux domaines, aux possibilités limitées dont ils disposent pour invoquer la protection des autorités publiques, à leurs conditions de vie en semi-clandestinité, à l'absence de perspective d'avenir et à la crainte d'être arrêtés et expulsés.

Elle soutient qu'elle est une personne vulnérable et que le premier acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH.

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen**, tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que « *la décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale* ». Elle reproche à la partie défenderesse « *en rendant la décision litigieuse [d'avoir] fait preuve d'ingérence et [de ne pas avoir] effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance* », ainsi que de ne pas avoir « *eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de Monsieur qui vit entouré de sa famille ici et qui n'a plus aucune attache au Maroc et ce, par la force des choses vu le temps passé ici* ».

Elle renvoie à des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat portant sur l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation.

2.4. La partie requérante prend un **quatrième moyen**, visant le second acte attaqué, de la violation de « *l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Soulignant qu'« *il appartient à la partie adverse d'examiner l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement* », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *entendu la partie requérante avant de rendre la décision litigieuse* ». Elle précise que la partie défenderesse aurait pu prendre connaissance de sa situation spécifique et relève en particulier :

« *- personne ayant passé 18 années de sa vie sur le territoire du Royaume certes la plupart du temps en séjour irrégulier – deux années en séjour régulier - mais parfaitement intégré avec une volonté évidente et manifeste de travailler dans un domaine en pénurie de main d'œuvre ; le bâtiment ;*

- et considérer que renvoyer Monsieur dans un pays dans lequel il n'a plus aucune attache serait une mesure disproportionnée ; ».

Elle lui fait également grief de ne pas avoir « *porté une appréciation éclairée, objective et complète et [de ne pas avoir] tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier* », ainsi que d'avoir « *même ignoré des éléments essentiels de la demande* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante, son intégration, sa volonté de travailler, sa vie privée, la présence de membres de sa famille en Belgique, l'absence d'attaches familiales au pays d'origine, ses problèmes de santé, la longueur des démarches à entreprendre au pays d'origine, l'invocation du principe de proportionnalité et le fait qu'elle respecte les lois belges. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

3.3.1. Sur la **première branche du premier moyen**, le Conseil observe que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ne se fonde pas, contrairement à ce que soutient la partie requérante, sur le constat de l'irrégularité de sa situation.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est en substance à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi qu'il ressort du point 3.2. ci-avant. Le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour de la partie requérante, n'ont pas été érigées, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à la longueur de son séjour et son intégration en Belgique.

La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressé au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

Le grief selon lequel la partie défenderesse tente d'ajouter une condition au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas fondé.

3.3.2.1. Sur la **seconde branche du premier moyen**, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments avancés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de préciser le ou les éléments que celle-ci n'aurait pas analysés. Partant, les griefs susvisés sont inopérants. Dès lors, à défaut de toute autre précision, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir « *seulement retenu les éléments défavorables* » à la partie requérante et de ne pas avoir « *porté une appréciation éclairée, objective et complète* » des éléments de l'espèce.

3.3.2.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté « *une position de principe* », le Conseil constate qu'il ne peut être suivi. En effet, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Ainsi, s'agissant notamment de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante, la partie défenderesse a indiqué, en faisant sienne la jurisprudence du Conseil, que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal (sous Carte A de 2012 à 2014) n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait que le requérant a travaillé durant son séjour légal et qu'il déclare s'investir dans la lutte sociale en tant que militant syndical à la CSC ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Par ailleurs, relevons à titre informatif que le requérant ne démontre pas être militant syndical. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) ».*

De même, s'agissant de la volonté de travailler de la partie requérante, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante « *ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle* ».

Concernant l'absence d'attaches au pays d'origine, la partie défenderesse a relevé que « *C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. Si des membres de sa famille vivent en Belgique (dont sa sœur), le requérant ne démontre pas qu'il ne puisse se faire aider/héberger par d'autres membres de sa famille ou par des amis ou qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique (...)* ».

Concernant encore les problèmes de santé invoqués par la partie requérante, la partie défenderesse a notamment relevé que « *le requérant ne démontre pas que ce traitement serait indisponible ou inaccessible au pays d'origine et/ou que le suivi médical ne pourrait pas y être réalisé. Force est dès lors de constater que le requérant ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale l'empêcherait de se déplacer ou de voyager. (...) Par ailleurs, relevons à titre informatif, que le rapport du dr.*

[D. V. A.] du 09.08.2022 est un « rapport provisoire, non validé ». Le médecin annonce qu'un rapport définitif « sera envoyé prochainement » mais le requérant n'a pas actualisé sa demande. (...) ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci, qui se borne, en substance, à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « *position de principe* » mais a bien rencontré les éléments invoqués par la partie requérante et motivé le premier acte attaqué à cet égard, en telle manière que les griefs tirés d'une motivation stéréotypée, inadéquate et insuffisante ne sont pas fondés.

A certains égards, notamment quand elle relève que la partie défenderesse « *considère seulement qu'ils ne peuvent être acceptés comme circonstances exceptionnelles* » (1er moyen, 2ème branche, page 7), l'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux et familiaux, intégration, volonté de travailler, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.4. Sur le **deuxième moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'adoption des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, le seul fait de soutenir que la vulnérabilité des sans-papiers est « *spécifique* » et « *extrême* », ne peut suffire à démontrer que la partie requérante risque un traitement inhumain et dégradant en Belgique ou en cas de retour au pays d'origine, ni que la prise des actes attaqués serait en soi constitutive de traitements inhumains et dégradants.

3.5.1. Sur le **troisième moyen**, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que « *[q]uant au fait que le requérant vive avec des membres de sa famille (famille de sa sœur qui réside légalement sur le territoire) et qu'il a d'autres membres de sa famille en Belgique (non identifiés), cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). En outre, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir ses liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire* » et que « *le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des amis établis en Belgique et de participer à la vie de son quartier rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Dans sa demande, Monsieur s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018)* ».

Par ailleurs, concernant le principe de proportionnalité, la partie défenderesse a également rappelé la jurisprudence du Conseil à cet égard, selon laquelle « *Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée* » (CCE, arrêt n°276 455, 25 août 2022) ». Cette motivation démontre que la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que semble penser la partie requérante. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu* » apparaît dénué de fondement.

En tout état de cause, s'agissant particulièrement de la relation de la partie requérante avec les membres de sa famille présents en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa

famille ou les liens réels entre parents. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle « *vit entouré[e] de sa famille ici* ». Le Conseil estime que cette seule allégation, non autrement circonscrite ou étayée, ne saurait raisonnablement suffire à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre la partie requérante et les membres de sa famille en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, à supposer établie la vie familiale entre la partie requérante et les membres de sa famille présents en Belgique, il s'imposerait alors, en toute hypothèse, d'observer – étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale. Dans ce cas, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, il appert que la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération sous l'angle de l'intégration de la partie requérante, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné à cet égard.

3.6.1. Sur le **quatrième moyen**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur le constat selon lequel « *Monsieur disposait d'une Carte A valable jusqu'au 03.03.2014. Ce document a expiré. Monsieur n'est donc plus autorisé au séjour. Il n'est pas en possession d'un visa* ». Cette motivation n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante, qui reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir « *examiné l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux* » et de ne pas l'avoir entendue avant d'adopter le second acte attaqué.

3.6.3. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions*

visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision relative à la demande d'autorisation de séjour dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant. La partie requérante ne pouvait raisonnablement ignorer que la partie défenderesse risquait de prendre un ordre de quitter le territoire en cas d'adoption d'une décision d'irrecevabilité ou de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

De plus, le Conseil observe que s'agissant des éléments que la partie requérante aurait portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait état de la longueur de son séjour en Belgique, de son intégration, de sa volonté de travailler dans un domaine en pénurie, de l'absence d'attaches au pays d'origine et du caractère disproportionné de la mesure. Or, ces éléments sont ceux qui ont déjà été invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et auxquels la partie défenderesse a répondu et ce, aux termes d'une analyse que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra*.

Il en résulte que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation du droit d'être entendu.

3.6.4. Quant à « *l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux* », le Conseil ne peut que renvoyer, à défaut de toute autre précision de la part de la partie requérante à cet égard, aux développements consacrés aux articles 3 et 8 de la CEDH sous les points 3.4. et 3.5. ci-avant.

3.6.5. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier et d'avoir ignoré des éléments essentiels. Ce grief ne peut toutefois être suivi dès lors que la partie requérante s'abstient d'identifier quels sont les éléments que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération.

3.7. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX